



A l'attention du **Directeur général**  
**Directeur médical**  
**Médecin DIM**

Réf : DCSH/CIR/N05

Luxembourg, le 14 février 2022

## Circulaire aux établissements hospitaliers - DCSH

**Objet :**

- **Changement de versions de la classification internationale ICD-10-CM et PCS et du système de groupage APR-DRG**
- **Modalités de codage 2022**

Madame, Monsieur, Docteur,

La présente circulaire vise à informer les établissements hospitaliers des changements relatifs aux versions de la classification ICD-10-CM et PCS ainsi que du système de groupage APR-DRG pour l'enregistrement des données DCSH. Ces modifications répondent aux évolutions de la classification internationale et du groupeur (nouveau).

1. Rappel du cadre légal et conventionnel

La loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la panification hospitalière précise que :

Article 38 paragraphe 5 : « *Les diagnostics et les interventions et examens médicaux sont codés suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS mises à disposition par le ministre, dans le respect des consignes de bonnes pratiques de codage établies par la commission consultative de la documentation hospitalière.* »

La convention entre la Caisse Nationale de Santé (CNS) et la Fédération des Hôpitaux luxembourgeois (FHL) prévoit à

L'article 47 qu' : « *A la fin du traitement stationnaire d'une personne protégée, le service de documentation médicale de l'hôpital accède au contenu du dossier hospitalier du patient et vérifie la pertinence des codes indiqués par les médecins suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS.* »



## 2. Changements de versions

Les changements de versions concernent :

- la classification internationale ICD-10-CM et PCS, accompagnée de nouvelles règles de codage :  
La nouvelle version d'ICD-10-CM et PCS applicable est la **version FY 2021**.
- le système de groupage compatible « All Patient Refined - Diagnosis Related Groups » (APR-DRG) :  
La nouvelle version d'APR-DRG applicable est la **version 38**.

Ces nouveautés se rapportent à l'enregistrement des données DCSH pour **tous les séjours hospitaliers stationnaires en lits aigus ou de moyen séjour**, ainsi que les séjours en **hospitalisation de jour**.

Comme mentionné dans la circulaire de la CNS du 1er février 2019, relative à l'élargissement du périmètre de la documentation hospitalière aux domaines de la psychiatrie (réhabilitation psychiatrique) et de la rééducation, pour les établissements spécialisés de moyen séjour, les codes ICD-10-PCS (procédure) ne sont pas requis.

Les nouvelles versions d'ICD-10-CM&PCS et du groupeur APR-DRG sont d'application pour l'enregistrement des séjours hospitaliers avec des dates de sortie à partir du 01/01/2022.

Veuillez informer le service informatique de vos établissements hospitaliers de ce changement de telle sorte que les référentiels soient mis à jour.

## 3. Modalités de codage

Une nouvelle version des modalités de codage 2022 a été validée par la Commission consultative de la Documentation hospitalière (CCDocHosp) et publiée sur le portail d'information<sup>1</sup>. Ces modalités sont d'application pour l'enregistrement des séjours hospitaliers dont la date de sortie est égale ou postérieure au 01/01/2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher Docteur, l'expression de mes sentiments très distingués



Dr Françoise Berthet  
Présidente

---

<sup>1</sup> <https://www.dcsch.lu/ressources>



Documents de référence officiels pour le codage (accessibles en ligne<sup>2</sup>) :

- le nouveau manuel de codage belge ICD-10-BE-version 2021 (sera bientôt disponible)
- les directives internationales (Guidelines) :
  - ICD-10-CM Official Guidelines for Coding and Reporting FY 2021
  - ICD-10-PCS Official Guidelines for Coding and Reporting FY 2021
- les listes des codes:
  - ICD-10-CM FY 2021
  - ICD-10-PCS FY 2021

---

<sup>2</sup> <https://www.dcsb.lu/ressources>

